

STATUTS DU FONDS DE DOTATION DE SOLIDARITES NOUVELLES FACE AU CHOMAGE

Préambule

L'association Solidarités Nouvelles Face au Chômage, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé 51 rue de la Fédération – 75015 Paris, déclarée à la préfecture de Paris et immatriculée sous le numéro Siren 342 435 534, représentée par Gilles Mirieu de Labarre (ci-après dénommée « SNC ») a décidé de constituer un fonds de dotation régi par la loi LME n° 2008-776 du 4 août 2008, par son décret d'application n° 2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts afin de financer des actions caritatives en relation avec son objet.

La création du fonds de dotation de SNC s'inscrit dans la volonté de son Fondateur d'initier et de soutenir des œuvres de solidarité, d'entraide et de prévention, aux fins, dans une mission d'intérêt général de nature sociale, d'accompagner les chercheurs d'emploi et plus particulièrement ceux de longue durée.

Pour atteindre cet objectif dans le cadre d'un fonds de dotation, le Fondateur a défini une stratégie qui s'articule autour de différents axes, dont notamment proposer à des organisations de participer à un programme « Laboratoires des Entreprises engagées ».

En adhérant à ce programme les employeurs peuvent :

- former certains de leurs collaborateurs à la méthode SNC d'accompagnement de chercheurs d'emploi. Cette méthode a prouvé son efficacité et les employeurs peuvent utilement s'en inspirer pour accompagner des personnes en recherche d'emploi, en formation ou en reconversion professionnelle ;
- diffuser des offres d'emploi au sein du réseau SNC et faire évoluer leurs pratiques de recrutement pour que celles-ci soient plus adaptées à des candidats éloignés de l'emploi ;
- participer à un club de réflexion sur l'emploi, mêlant des entreprises, des demandeurs d'emploi et des bénévoles experts de SNC, pour partager des expériences, expérimenter et diffuser de nouvelles pratiques, remettre des prix et bourses ou encore émettre des propositions à destination des pouvoirs publics.

En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

TITRE I - CONSTITUTION DU FONDS DE DOTATION

Article 1 - Formations - Dénominations

Il est créé par l'association Solidarités Nouvelles Face au Chômage, en exécution d'une décision de son Conseil d'Administration en date du 24 octobre 2020, un fonds de dotation, ayant pour dénomination : « **FONDS DE DOTATION LABORATOIRE DES ENTREPRISES ENGAGEES** » (le « **Fonds de dotation** »).

Le nom du Fonds de dotation a comme forme abrégée : « **Lab2E** ».

Article 2 - Objet

Le Fonds de dotation a pour objet de financer, directement ou à travers des organismes à but non lucratif des actions d'intérêt général afin de renforcer les liens avec les employeurs pour promouvoir, définir et mettre en œuvre les pratiques de recrutement et d'intégration de chercheurs d'emploi dans le cadre de pratiques éthiquement responsables.

Article 3 - Modes d'action

Le Fonds de dotation développera toutes les activités conformes à son objet social, à savoir :

- participer à un club de réflexion sur l'emploi, mêlant autant que possible des employeurs, des administrations ou services publics, des chercheurs d'emploi et des bénévoles experts de SNC, et toute autre personne compétente, pour partager des expériences, expérimenter et diffuser de nouvelles pratiques ou encore émettre des propositions destinées à faire évoluer les pratiques ;
- développer des programmes auxquels les employeurs peuvent adhérer en vue de :
 - diffuser des offres d'emploi au sein du réseau SNC et faire évoluer les pratiques de recrutement et d'intégration dans l'emploi pour que celles-ci soient plus adaptées à des candidats éloignés de l'emploi ;
 - développer des partenariats avec tout organisme d'intérêt général exerçant des activités similaires, complémentaires ou connexes ;
 - faire former certains de leurs collaborateurs ou bénévoles à la méthode SNC d'accompagnement de chercheurs d'emploi ;
 - accompagner des personnes en difficulté pour établir et définir une stratégie de réinsertion professionnelle ;
 - réaliser des actions d'information et de sensibilisation du public (éditions de revues, d'ouvrages, de plaquettes, de mailing, sites Internet, et plus généralement tout écrit en rapport avec son activité, etc.) dans les conditions régies par la législation ;
 - sélectionner des initiatives et pratiques innovantes, expérimentales ou remarquables pour les mettre en valeur par la remise de prix, bourses ou toute autre forme de reconnaissance ;

collecter les fonds nécessaires à son action, en ayant, entre autres, recours au mécénat sous toutes ses formes, et notamment par le Fondateur et autres mécènes ou tout autre moyen autorisé par la législation en vigueur.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé 51 rue de la Fédération – 75015 Paris.

Le siège social pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration du Fonds.

Article 5 - Durée

La durée du Fonds de dotation de Solidarités Nouvelles Face au Chômage est indéterminée.

Article 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de l'année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice commence à la date de publication au Journal Officiel de la déclaration faite en Préfecture et se terminera le 31 décembre 2021.

Article 7 - Membre fondateur

Le Fondateur du Fonds de dotation est l'association Solidarités Nouvelles Face au Chômage, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 déclarée à la préfecture de Paris dont le siège social est situé 51 rue de la Fédération – 75015 Paris, immatriculée sous le numéro Siren 342 435 534, représentée au jour de la signature des présents statuts par Gilles Mirieu de Labarre son Président.

Article 8 - Patrimoine du Fonds de dotation

Le Fonds de dotation est constitué avec une dotation initiale qui lui est apportée par le Fondateur. La dotation initiale s'élève à un montant de quinze mille (15.000) euros.

La dotation en capital du Fonds de dotation est constituée par :

- quinze mille (15.000) euros en numéraire.

La dotation en capital du Fonds de dotation pourra être augmentée au cours de la vie sociale du Fonds de dotation par le produit des donations, libéralités et legs consentis sans affectation particulière par des personnes physiques ou personnes morales ou des subventions qui peuvent lui être accordées à titre exceptionnel par arrêté ministériel.

Le Fonds de dotation ne peut accepter de libéralité avec charge financière induite qu'à condition que cette dernière soit conforme à son objet susvisé.

La dotation initiale en capital ainsi que les donations annuelles complémentaires (c'est-à-dire les libéralités annuellement consenties telles que les dons et les legs) sont consommables à tout moment, en partie ou en totalité, pour les besoins de l'exécution de l'objet du Fonds de dotation susvisé.

En cas de dotation en nature par un donateur ou un légataire, cette consommabilité pourra entraîner, le cas échéant, la disposition du bien objet de la donation ou du legs par le Fonds de dotation.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS DE DOTATION

Article 9 - Conseil d'administration

9.1. – Composition

Le Conseil d'administration est composé de cinq (5) membres personnes physiques ou morales dont trois (3) membres sont issus de l'association Solidarités Nouvelles Face au Chômage et deux (2) membres sont issus des employeurs adhérents au programme « Entreprises engagées ».

Le nombre de membres du Conseil d'administration peut être étendu sur décision du Conseil d'administration existant à un nombre de membres supérieur et impair en conservant la proportionnalité initiale.

Les premiers membres du Conseil d'administration du Fonds de dotation sont :

- Monsieur Gilles Mirieu de Labarre, né le 24 décembre 1959 à Talence (33), de nationalité française et demeurant 124 boulevard Magenta – 75010 Paris ;
- Madame Sophie Lombard, née le 22 avril 1969 à Crest (26), de nationalité française et demeurant 71 Bis rue de l'Assomption – 75016 Paris ;
- Madame Stéphanie Osmont, née le 18 novembre 1978 à Manille (Philippines), de nationalité française et demeurant 9 rue du Colonel Avia -75015 Paris ;

- Monsieur Christophe Rampon, né le 23 novembre 1969 à Vaulx-en-Velin (69), de nationalité française et demeurant 16 allée des Genets – 78280 Guyancourt ; et
- Monsieur Pierre Schindler, né le 21 juillet 1955 à Lyon (69), de nationalité française et demeurant 33 rue de la Charité – 69002 Lyon.

Le mandat des membres du Conseil d'administration d'une durée de trois (3) ans est renouvelable une (1) fois au maximum.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif, dissolution, faillite ou révocation d'un membre nommé du Conseil d'administration, il sera pourvu à son remplacement dans le mois de la date de réalisation de l'un des événements précités. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

9.2. – Fonctions au sein du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est organisé en bureau comprenant un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président représente le Fonds Lab2E selon les dispositions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Le trésorier et le secrétaire sont désignés parmi les membres à la majorité et sont chargés :

- d'établir chaque année les comptes comprenant un bilan et un compte de résultat ;
- de publier les comptes du Fonds de dotation dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice selon les conditions prévues à l'article 4 du décret n°2009-158 du 11 février 2009 ;
- d'établir un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public si le Fonds de dotation reçoit des dons issus de la générosité du public ;
- de déposer chaque année en préfecture le rapport d'activité visé ci-dessous à l'article 14 des statuts auquel doivent être joints les comptes annuels et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes.

9.3. - Pouvoirs

Le Conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du Fonds de dotation et notamment :

- il définit la stratégie du Fonds de dotation et arrête son programme d'action ;
- il adopte le rapport annuel d'activité, établi conformément à l'article 8 du décret n° 2009-158 du 13 février 2009, qui lui est présenté et, le cas échéant, le rapport annuel de gestion qui lui est présenté par le Président sur l'activité et la situation financière du fonds ;
- il vote le budget et ses modifications ;
- il examine, discute et approuve, s'il y a lieu, les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le Trésorier et le Secrétaire avec pièces justificatives à l'appui ;
- il accepte les dons et les legs ainsi que les dotations qui lui sont consentis. Il dispose des pouvoirs pour, dans le respect de l'objet du Fonds, utiliser les revenus et le capital disponible ;
- il autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et cessions de biens mobiliers et

- immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds de dotation ;
- il désigne, s'il y a lieu, un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce ;
 - il est tenu informé par le Président de tout projet de convention susceptible d'engager le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
 - il désigne les œuvres à but non lucratif qu'il décide de soutenir ;
 - il contrôle et vérifie que les activités qu'il soutient sont conformes aux valeurs qu'il défend ;
 - le cas échéant, il adopte un règlement intérieur ;
 - il définit la politique d'investissement du fonds de dotation.
 - il approuve la décision de faire appel à la générosité publique dans les conditions prévues au III de l'article 140 de la loi n°2008-776 de modernisation de l'économie ;
 - il autorise le Président à agir en justice ;
 - il détermine les modalités de calcul et approuve le montant de la rémunération du Directeur Général ;
 - il statue sur toute modification reconnue utile des statuts ou décide la dissolution du Fonds de dotation et délibère sur l'affectation du boni de liquidation.

Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation. Leurs attributions, leur organisation et leurs règles de fonctionnement sont fixées par le règlement intérieur, le cas échéant, ou par la délibération les instituant.

9.4. – Réunions et Délibérations

Le Conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les membres du Conseil d'administration sont convoqués par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, télécopie ou courrier électronique) huit (8) jours calendaires au moins avant la date de réunion.

Les membres du Conseil d'administration sont tenus d'assister personnellement aux séances du Conseil. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil puisse valablement délibérer.

En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre. Chaque membre ne peut toutefois détenir plus d'un pouvoir.

Les délibérations doivent être prises à :

- la majorité des membres du Conseil d'administration présents ou représentés pour les questions touchant au fonctionnement courant du Fonds de dotation et pour les décisions et engagements concernant le choix des projets soutenus par le Fonds de dotation et la politique d'investissement du Fonds de dotation ;

- la majorité des 2/3 des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, pour la modification des statuts, la décision de dissolution et la dévolution du boni.

Les décisions sont constatées par un procès-verbal, lequel est signé par le Président ou, en cas d'empêchement, par deux autres membres du Conseil d'administration.

9.5. - Rémunération

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont exercées à titre gratuit.

Les frais engagés par les membres du Conseil d'administration dans l'exercice de leurs fonctions seront remboursés sur justificatifs.

Article 10 – Président

Le Président du Fonds de dotation est Monsieur Gilles Mirieu de Labarre, né le 24 décembre 1959 à Talence, de nationalité française et demeurant 124 boulevard Magenta – 75010 Paris. Son mandat est d'une durée de trois (3) et est renouvelable 1 fois au maximum

Il représente le Fonds de dotation dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation.

Il représente le Fonds de dotation en justice, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.

Il convoque le Conseil d'administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion.

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement du Fonds de dotation.

Il peut recruter tout personnel qu'il juge nécessaire pour le développement de l'activité du Fonds de dotation.

Il établit le rapport annuel d'activité ainsi que le rapport annuel de gestion et les présente à l'approbation du Conseil d'administration.

Il est habilité à ouvrir, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne, qu'il fait fonctionner dans des conditions fixées par le Conseil d'administration.

Il bénéficie du remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs.

Article 11 – Directeur Général

Le Président peut nommer un Directeur Général mandataire social du Fonds de dotation, après avis du Conseil d'administration, lequel dispose de pouvoirs que le Président lui aura spécifiquement délégués.

Le Directeur Général assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

La rémunération du Directeur Général est approuvée par le Conseil d'administration. Les frais engagés dans le cadre de sa mission lui sont remboursables sur présentation des justificatifs.

Article 12 - Comité d'Investissement Consultatif

En application de l'article 2 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009, lorsque le montant de la dotation excédera un (1) million d'euros, le Fonds de dotation devra prévoir la création, auprès du Conseil d'administration, d'un Comité d'Investissement Consultatif, composé de personnalités qualifiées extérieures à ce Conseil d'administration, et chargé de lui faire des propositions de politique d'investissement et d'en assurer le suivi. A cette fin, le Comité d'Investissement Consultatif pourra proposer au Conseil d'administration des études et des expertises.

Le Comité d'Investissement Consultatif est composé de trois (3) personnes choisies pour leur compétence en matière de gestion des placements par le Conseil d'administration, en dehors de son sein et pour une durée de trois (3) ans, renouvelable une fois. Le Conseil d'administration pourvoit aux vacances qui se produisent par suite du décès ou de la démission d'un membre du Comité d'Investissement Consultatif. Les fonctions du membre ainsi désigné prennent fin à la date à laquelle celles de la personne qu'il remplace auraient normalement pris fin.

Le Conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions d'un membre du Comité d'Investissement Consultatif par décision motivée prise à une majorité qualifiée de ses membres.

Les personnes choisies pour siéger au Comité d'Investissement Consultatif doivent établir à leur entrée en fonction et lors du renouvellement de leur mandat une déclaration d'intérêts, qui est remise au Conseil d'administration et qui doit être actualisée une fois par an.

Aucun membre du Comité d'Investissement Consultatif ne peut participer à une délibération dès lors qu'il se trouve en situation de conflit d'intérêts.

Le Comité d'Investissement Consultatif assiste le Conseil d'administration dans la définition de la politique d'investissement du Fonds de dotation. L'assistance au Conseil d'administration comporte notamment l'examen des questions sur lesquelles le Conseil d'administration sollicite son avis.

Il est associé, en tant que de besoin, aux réunions du Conseil d'administration, sans voix délibérative. Il alerte le Conseil d'administration sur les évolutions ou les situations qui lui paraissent préoccupantes.

Article 13 - Ressources du Fonds de dotation

13.1. Les ressources annuelles du Fonds de dotation se composent :

- du revenu de la dotation ;
- du produit de son activité comprenant notamment l'adhésion au Programme, de ventes et rétributions pour services rendus.
- des ressources créées à l'occasion de manifestations exceptionnelles ;
- de la quote-part de la dotation consommable ;
- des revenus des capitaux mobiliers ;
- des revenus fonciers.

13.2. En outre, le Fonds de dotation pourra demander au préfet l'autorisation de faire appel à la générosité publique.

TITRE III - COMPTABILITÉ. CONTRÔLES. COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 14 - Comptes annuels

Le Fonds de dotation établit chaque année des comptes qui comprennent au moins un bilan, un compte de résultat. Une annexe comportant le compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public devra être établie si le Fonds de dotation est alimenté par des dons issus de la générosité du public.

Les comptes annuels sont mis à la disposition du commissaire aux comptes au moins [quinze (15)] jours avant la date de réunion du Conseil d'administration convoquée pour leur approbation.

Ces comptes seront publiés selon les conditions prévues à l'article 4 du décret n°2009-158 du 11 février 2009.

Article 15 - Contrôle par l'autorité administrative

15.1. - Rapport d'activité annuel

Le Fonds de dotation doit établir chaque année un rapport d'activité, qui est soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Ce rapport doit être adressé à la préfecture dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ce rapport contient les éléments suivants :

un compte rendu de l'activité du Fonds de dotation, qui porte tant sur son fonctionnement interne que sur ses rapports avec les tiers ;

- la liste des actions d'intérêt général financées par le Fonds de dotation, et leurs montants ;
- la liste des catégories de bénéficiaires et les montants des versements effectués par le Fonds de dotation ;
- si le Fonds de dotation fait appel à la générosité publique, le compte d'emploi des ressources collectées auprès du grand public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration ; et
- la liste des libéralités reçues.

À ce rapport, seront joints les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes.

15.2. - Modifications statutaires

Le Fonds de dotation devra faire connaître au préfet du département du lieu du siège social, dans les trois mois, tous les changements survenus dans son administration, notamment ceux relatifs à la liste des dirigeants, l'adresse du siège social ainsi que les modifications statutaires.

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, peut-être établi par le Conseil d'administration.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Le Conseil d'administration peut, de sa propre initiative ou afin de répondre aux exigences légales, procéder à la nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant.

Ils sont alors nommés pour une durée de trois (3) exercices sociaux et exercent leur mission de contrôle dans les conditions définies par la loi et celles prévues par les normes et règles de leur profession.

TITRE IV. - MODIFICATION DES STATUTS – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 18 - Modification des statuts

Toute modification des statuts devra être votée par le conseil d'administration à l'unanimité des membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

La préfecture du lieu du siège social devra en être informée ; le dossier doit comprendre outre les documents relatifs aux modifications (nouveau siège social, nouvelle liste de dirigeants, nouveaux statuts) :

- la demande de déclaration de modification ou de dissolution ;
- la décision de l'organe délibérant.

Article 19 - Conditions de la dissolution

Le Fonds de dotation est dissout sur décision du Conseil d'administration dans les conditions visées à l'article 9.3 des statuts ou par l'arrivée du terme statutaire.

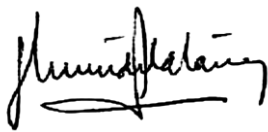
Le Conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs liquidateurs qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du Fonds de dotation et à qui ou auxquels il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Article 20- Sort du boni de liquidation

Le boni de liquidation éventuel sera dévolu à un ou plusieurs organismes ayant des activités analogues, choisis par le Conseil d'administration, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Fait à Paris, le 19/11/2020

En 3 exemplaires



Le Fondateur

Solidarités Nouvelles Face au Chômage
représentée par Gilles Mirieu de Labarre